



FR

«J'ai demandé l'asile dans l'Union européenne - quel pays sera responsable de l'analyse de ma demande ?»

A

Informations sur le règlement de Dublin pour les demandeurs d'une protection internationale en vertu de l'article 4 du Règlement (UE) n° 604/2013

Vous nous avez demandé de vous protéger parce que vous estimez que vous avez été obligé de quitter votre propre pays pour cause de persécution, de guerre ou de risque de préjudice grave. La loi appelle cela une «demande de protection internationale» et vous êtes un «demandeur». Les personnes demandant une protection sont souvent appelées des «demandeurs d’asile».

Le fait que vous ayez demandé l’asile ici ne garantit pas que nous allons examiner votre demande ici. Le pays qui examinera votre demande est déterminé par un processus établi par une loi de l’Union européenne dite «règlement de Dublin». Selon cette loi, un seul pays est chargé de l’examen de votre demande.

Cette loi est appliquée dans l’ensemble d’une zone géographique qui comprend 31 pays. Pour les besoins du présent document, ces pays seront appelés «pays de Dublin».

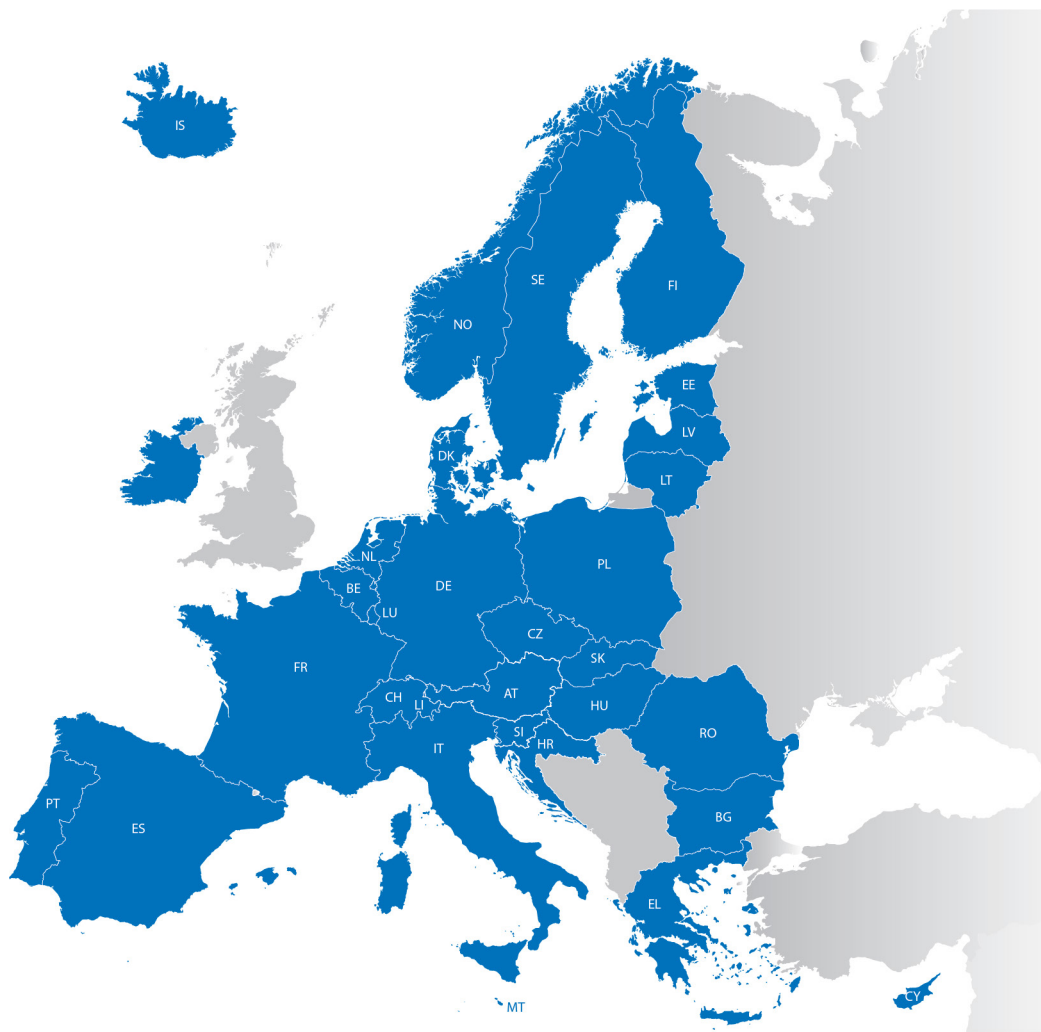
S’il y a quelque chose dans ce document que vous ne comprenez pas, veuillez demander à nos autorités.

Avant que votre demande d’asile puisse être prise en considération, nous devons déterminer si nous sommes chargés de l’examen de cette demande d’asile ou si c’est un autre pays: il s’agit de la «procédure de Dublin». La procédure de Dublin ne concerne pas le motif de votre demande d’asile. Elle ne sert qu’à déterminer quel pays est chargé de prendre une décision quant à votre demande d’asile.

Ce document n’est fourni qu’à titre informatif. Son objectif est de mettre à disposition des demandeurs d’une protection internationale des informations sur la procédure de Dublin. En soi, il ne crée ni droits, ni obligations en vertu de la loi. Les droits et les obligations des États et des personnes relevant de la procédure de Dublin sont définis dans le règlement (UE) n° 604/2013.

© Union européenne 2014

La reproduction est autorisée. Toute utilisation ou reproduction des photos nécessite l’autorisation préalable des détenteurs des droits d’auteur.



Il s'agit des 27 pays de l'Union européenne (Autriche (AT), Belgique (BE), Bulgarie (BG), Chypre (CY), Croatie (HR), République tchèque (CZ), Danemark (DK), Estonie (EE), Finlande (FI), France (FR), Allemagne (DE), Grèce (EL), Hongrie (HU), Irlande (IE), Italie (IT), Lettonie (LV), Lituanie (LT), Luxembourg (LU), Malte (MT), Pays-Bas (NL), Pologne (PL), Portugal (PT), Roumanie (RO), Slovaquie (SK), Slovénie (SI), Espagne (ES) et Suède (SE) ainsi que 4 pays «associés» au règlement de Dublin (Norvège (NO), Islande (IS), Suisse (CH) et Liechtenstein (LI)).

«Combien de temps faudra-t-il pour décider quel pays examinera ma demande ?»

«Combien de temps faudra-t-il avant que ma demande soit examinée ?»

Si nos autorités décident que nous sommes responsables de la décision quant à votre demande d'asile, vous pourrez rester dans ce pays et votre demande sera examinée ici. Dans ce cas, le processus d'examen de votre demande commencera immédiatement.

Si nous décidons qu'un autre pays est responsable de votre demande, nous nous efforcerons de vous envoyer dans ce pays dès que possible pour que votre demande puisse être examinée dans cet autre pays. La durée totale de la procédure de Dublin, jusqu'au transfert dans ce pays, **peut, dans des circonstances normales, prendre jusqu'à 11 mois**. Votre demande d'asile sera ensuite examinée par le pays responsable. Ce délai peut changer si vous vous cachez aux autorités, si vous êtes emprisonné ou retenu, ou si vous faites appel de la décision de transfert. Si vous êtes dans une de ces situations, vous recevrez des informations spécifiques quant au délai qui s'applique à votre cas. Si vous êtes retenu, vous serez informé des motifs de cette rétention et des recours légaux dont vous disposez.



«Comment décide-t-on du pays chargé de ma demande ?»



©iStockphoto / Joe Gough

un autre pays de Dublin, ce pays pourrait être responsable de l'examen de votre demande d'asile

La législation prévoit différentes raisons pour lesquelles un pays peut être chargé de l'examen de votre demande. Ces raisons sont prises en considération par la législation dans l'ordre de leur importance, en commençant par la présence d'un membre de votre famille dans ce pays de Dublin ; le fait que vous ayez ou que vous ayez eu un visa ou une autorisation de séjour délivrée par un pays de Dublin; ou le fait que vous vous soyez rendu dans un pays de Dublin ou l'ayez traversé, légalement ou non.

Il est important que vous nous informiez aussi rapidement que possible de la présence de membres de votre famille se trouvant dans un autre pays de Dublin. Si votre mari, votre femme ou votre enfant est demandeur d'asile ou a obtenu une protection internationale dans

Nous pourrions décider d'examiner votre demande ici même si nous ne sommes pas responsables de cet examen selon les critères du règlement de Dublin. Nous ne vous enverrons pas dans un pays où il est établi que vos droits de l'homme pourraient être violés.

«Que se passe-t-il si je ne veux pas aller dans un autre pays ?»

Vous avez la possibilité de dire que vous n'êtes pas d'accord avec la décision de vous envoyer dans un autre pays de Dublin, et vous pouvez contester cette décision devant une cour ou un tribunal. Vous pouvez également demander à rester ici dans ce pays jusqu'à ce qu'une décision ait été prise concernant votre appel ou votre demande de révision.

Si vous abandonnez votre demande d'asile et que vous vous rendez dans un autre pays, il est probable que vous soyez retransféré ici ou dans le pays responsable.

Par conséquent, il est important qu'une fois que vous demandez l'asile, vous restiez ici jusqu'à ce que nous décidions: 1) qui est responsable de l'examen de votre demande d'asile et/ou 2) d'examiner votre demande d'asile ici, dans ce pays.

Veillez noter que si nous considérons que vous risquez d'essayer de vous enfuir ou de vous cacher à nous parce que vous ne voulez pas que nous vous envoyions dans un autre pays, vous pourriez être mis en rétention (centre fermé). Si c'est le cas, vous aurez droit à un représentant juridique et nous vous informerons de vos autres droits, y compris le droit de faire appel de votre rétention.

«Pourquoi demande-t-on à relever mes empreintes digitales ?»

Lorsque vous introduisez une demande d’asile, si vous êtes âgé de 14 ans ou plus, vos empreintes digitales sont relevées et enregistrées dans une base de données d’empreintes digitales nommée «Eurodac». **Vous devez vous soumettre à cette procédure – la loi vous oblige à accepter que vos empreintes digitales soient relevées.**

Si vos empreintes digitales ne sont pas de bonne qualité, y compris si vous avez volontairement blessé vos doigts, vos empreintes digitales seront relevées à nouveau à l’avenir.

Vos empreintes digitales seront vérifiées dans Eurodac pour établir si vous avez déjà demandé l’asile ou si vos empreintes digitales ont déjà été relevées à une frontière. Cela permettra de déterminer plus facilement quel pays de Dublin est responsable de l’examen de votre demande d’asile.

Vos empreintes digitales pourront également être recherchées dans le système d’information sur les visas (VIS), qui est une base de données contenant des informations sur les visas délivrés dans l’espace Schengen.

Si vous disposez ou avez disposé d'un visa pour un autre pays de Dublin, vous serez peut-être envoyé dans ce pays, où votre demande de protection internationale sera examinée.

Comme vous avez fait une demande d'asile, les données de vos empreintes digitales seront stockées dans Eurodac pendant 10 ans. Après 10 ans, elles seront automatiquement supprimées du système Eurodac. Si votre demande d'asile est acceptée, vos empreintes digitales resteront dans la base de données jusqu'à leur suppression automatique. Si vous devenez citoyen d'un pays de Dublin, vos empreintes digitales seront supprimées à ce moment-là. Vos empreintes digitales et votre sexe (homme ou femme) seront stockés dans Eurodac. Votre nom, votre photo, votre date de naissance et votre nationalité ne sont pas envoyés à la base de données Eurodac, mais elles pourront être stockées dans une base de données nationale.

À tout moment à l'avenir, vous pourrez nous demander quelles données vous concernant nous avons enregistrées dans Eurodac. Si vous jugez que ces données sont erronées ou qu'elles ne devraient pas être stockées, vous pouvez demander qu'elles soient corrigées ou effacées. **Vous trouverez en p. 11 des informations sur les autorités responsables de la gestion (ou du contrôle) de vos données ici dans ce pays et sur les autorités responsables du contrôle de la protection des données.**

Eurodac est géré par une agence de l'Union européenne nommée eu-LISA. Vos données ne peuvent être utilisées qu'aux fins définies par la loi. Seul le système central d'Eurodac recevra vos données. Si à l'avenir, vous demandez l'asile dans un autre pays de Dublin, vos empreintes digitales seront envoyées à ce pays à des fins de vérification. Les données stockées dans Eurodac ne seront communiquées à aucun pays ou organisation en dehors des pays de Dublin.

À partir du 20 juillet 2015, une recherche sur vos empreintes digitales pourra être réalisée par des autorités telles que la police ou l'Office européen de police (Europol), qui peuvent demander à accéder à la base de données Eurodac afin de prévenir et de détecter les infractions pénales graves et le terrorisme et d'enquêter sur ceux-ci.

«Quels sont mes droits en attendant qu'on détermine le pays responsable de ma demande d'asile ?»

Vous avez le droit de rester dans ce pays-ci si nous sommes responsables de l'examen de votre demande d'asile, ou, si un autre pays est responsable, jusqu'à ce que vous soyez transféré dans cet autre pays. Si le pays où vous vous trouvez actuellement est responsable de l'examen de votre demande d'asile, vous avez le droit d'y rester au moins jusqu'à ce qu'une première décision ait été prise concernant votre demande d'asile. Vous avez également le droit de bénéficier de conditions d'accueil matérielles, par exemple hébergement, nourriture, etc., ainsi que de soins médicaux de base et d'une aide médicale d'urgence. Vous aurez la possibilité de nous fournir des informations sur votre situation et sur la présence de membres de votre famille sur le territoire de pays de Dublin par oral et/ou par écrit, dans votre langue maternelle ou une autre langue que vous parlez bien (ou vous pourrez faire appel à un interprète, si besoin est). Vous recevrez également une copie écrite de la décision de vous transférer dans un autre pays. Vous avez également le droit de nous contacter pour obtenir plus d'informations et/ou de prendre contact avec le bureau du Haut Commissaire des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR) ici dans ce pays.

Si nous estimons qu'un autre pays pourrait être responsable de l'examen de votre demande, vous recevrez des informations plus détaillées sur cette procédure et sur la manière dont elle vous affecte et affecte vos droits



FR

*«Je suis sous
procédure Dublin –
qu'est-ce que cela signifie ?»*

B

Informations pour les demandeurs d'une protection internationale dans le cadre d'une procédure de Dublin en vertu de l'article 4 du Règlement (UE) n° 604/2013

Informations de contact:

Adresse et coordonnées de l'autorité compétente en matière d'asile

Maahanmuuttovirasto (Office national de l'immigration)
PL 10, 00086 Maahanmuuttovirasto
Numéro d'accès aux demandeurs d'asile : +358 295 790 600
(Pour des raisons de sécurité, l'Office national de l'immigration ne pourra pas communiquer par téléphone des informations sur des demandes d'asile ou sur des décisions.)
migri@migri.fi
www.migri.fi

Coordonnées de l'autorité nationale de protection des données

Tietosuojavaltuutetun toimisto (Bureau du contrôleur de la protection des données)
Accueil du public :
Lintulahdenkuja 4, 00530 Helsinki, Finlande
Adresse postale : PL 800, 00531 Helsinki, Finlande
Standard : +358 29 566 6700
Conseil téléphonique général pour les particuliers :
+358 29 566 6777
ma-je de 9h00 à 11h00
tietosuoja@om.fi
www.tietosuoja.fi

Responsable du traitement d'Eurodac et son représentant

Points de contact : Police nationale et Office national de l'immigration

Coordonnées du bureau du responsable du traitement

Police nationale
Poliisihallitus
PL 1000 (Vuorimiehentie 3),
02151 Espoo
+358 295 480 181
kirjaamo.poliisihallitus@poliisi.fi

Office national de l'immigration
Maahanmuuttovirasto
PL 10, 00086 Maahanmuuttovirasto
Tél. +358 295 430 431 (standard)
migri@migri.fi
www.migri.fi

Si vous souhaitez accéder aux données vous concernant enregistrées dans le système Eurodac, présentez votre demande en personne auprès de la police. Soyez prêt à prouver votre identité. Nous vous recommandons de contacter le poste de police qui a réceptionné votre demande d'asile. Vous trouverez les coordonnées des postes de police sur les pages internet de la police, poliisi.fi.

Bureaux d'aide juridique et organisations de soutien aux réfugiés

L'aide juridique est fournie par les bureaux d'aide juridique ainsi que par d'autres cabinets d'avocats et juristes qui ont informé le centre d'accueil qu'ils proposent des services d'aide juridique aux demandeurs d'asile. Vous trouverez plus d'informations sur les assistants juridiques de la région auprès des employés du centre d'accueil.

Coordonnées du bureau en Finlande de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM)

IOM FINLAND
Unioninkatu 13, 6ème étage,
00130 Helsinki, Finlande
PL 851, 00101 Helsinki, Finlande
+358 9 684 1150
iomhelsinki@iom.int
finland.iom.int

Si vous souhaitez volontairement retourner dans votre pays d'origine, demandez des conseils auprès du centre d'accueil.

Bureau régional le plus proche du haut-commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

UNHCR
Sveavägen 166, 15th fl.,
11346 Stockholm,
Sverige
Tél. +46 10 10 12 800
swest@unhcr.org



Rajavartiolaitos
Gränsbevakningsväsendet
The Finnish Border Guard